

## Arrêt

**n° 155 437 du 27 octobre 2015  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la  
Migration, chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la « *décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial* », prise le 10 février 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 mars 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. D'HAYER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 octobre 2012.

1.2. Le jour même, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 100 004, prononcé le 28 mars 2013 par le Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 17 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies).

1.4. Par courrier daté du 17 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 25 septembre 2013.

1.5. A la même date, la partie défenderesse a également pris à son encontre une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

1.6. Le 19 août 2014, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité d'ascendant d'un Belge mineur.

1.7. En date du 10 février 2015, la partie défenderesse a refusé de prendre cette demande en considération.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 19 février 2015, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée d'une durée de 3 ans (annexe 13 sexies) prise le 25/09/2013 et qui vous a été notifiée le 19/11/2013*

*Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue ; Considérant que la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de votre résidence ou de votre séjour à l'étranger), et ce, en application de l'article du 74/12,§4 de la loi ;*

*Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de suspension ou de levée de l'interdiction d'entrée prise le 25/09/2013 tel que prévu légalement;*

*Dès lors, il n'y avait pas lieu d'acter votre demande de droit au séjour dans le cadre du regroupement familial.*

*Aussi, l'annexe 19ter délivrée par l'administration communale d'Anderlecht de même que l'attestation d'immatriculation doivent être retirées.*

*Vous devez obtempérer à ordre (sic.) de quitter le territoire qui vous a été notifié le 23/04/2013 et de même qu'à l'interdiction d'entrée vous notifiée en date du 19/11/2013 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger. ».*

## 2. Questions préalables

2.1. En termes de note d'observations, la partie défenderesse excipe d'une première exception d'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt, faisant valoir que la décision entreprise est « *prise au motif que le requérant fait l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée définitive non levée et non suspendue. (...) Il ressort ainsi à la lecture de la décision querellée qu'elle ne constitue qu'une simple mesure d'exécution de la décision d'interdiction d'entrée prise à l'encontre du requérant. Ainsi, l'acte entrepris n'est pas une décision individuelle susceptible d'être attaquée devant Votre Conseil. (...)*

 ».

Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse, et estime que la décision qui a été prise à l'égard du requérant produit des effets de droit et cause grief à son destinataire, dans la mesure où sa demande de carte de séjour n'a pas été prise en considération par la partie défenderesse. Semblable décision constitue, dès lors, un acte administratif attaquable dans le cadre d'un recours en annulation.

Pour le surplus, le Conseil observe que l'acte attaqué « *informe [le requérant] que cette décision est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers en vertu de l'article 39/2, § 2, de la loi du 15 décembre 1980* ».

La première exception d'irrecevabilité ne peut dès lors être retenue.

2.2.1. La partie défenderesse excipe d'une seconde exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt légitime et fait valoir, quant à ce, que « *Le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation et la suspension de la décision entreprise alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et ou (sic.) autorisé au séjour. Ainsi, à supposer que la décision entreprise soit annulée par Votre Conseil, le requérant ne pourrait en tirer aucun avantage dans la mesure où il fait l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée qui demeure. Le requérant tente ainsi en réalité d'obtenir un titre de séjour en qualité d'ascendant d'un enfant mineur Belge (sic.) alors qu'il ne peut se trouver sur le territoire du Royaume, se prévalant ainsi d'un intérêt illégitime à sa vie familiale. [...]*

 ».

2.2.2. Le Conseil rappelle que le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., arrêt n°218.403, du 9 mars 2012).

Dans un arrêt n° 218.401 du 9 mars 2012, le Conseil d'Etat a, s'agissant d'un arrêté ministériel de renvoi, considéré que « *le fait d'être banni du territoire belge pendant une durée de dix ans, constitue [...] un obstacle à ce que l'administration admette ou autorise au séjour ou à l'établissement ; qu'en effet, le législateur a expressément prévu que l'arrêté devait être suspendu ou rapporté pour que la mesure d'interdiction cesse ses effets et que tant que cette mesure n'est pas levée, l'administration ne peut accorder le séjour ou l'établissement* ». La cause concernant un membre de la famille d'un citoyen de l'Union, revendiquant la reconnaissance de son droit de séjour à ce titre, le Conseil d'Etat a toutefois examiné la compatibilité du constat susmentionné avec l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, estimant que cette disposition « *ne s'oppose pas à cette conclusion car le renvoi est lui-même une mesure d'ordre public qui ne peut être décernée qu'en respectant les conditions de l'article 43 en question ; [...]*

 ».

Pour rappel, l'article 43 de la Loi, qui transpose la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États

membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), et s'applique aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup>, de la même loi, dispose que :

« *L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :*

*1° les raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques;*  
*2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerne. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.*  
[...].

2.2.3. En l'espèce, le 25 septembre 2013, le requérant s'est vu infliger une interdiction d'entrée, visée au point 1.5. du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « *En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 3 ans car : 2 l'obligation de retour n'a pas été remplie : l'intéressé s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire en date du 23.04.2013 ; aucune suite n'y a été donnée. La durée maximum de trois ans d'interdiction d'entrée sur le territoire est imposée étant donné que suite à la notification de l'ordre de quitter le territoire, l'intéressé n'a pas encore entrepris de démarches pour quitter volontairement le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires de l'espace Schengen. [...]* ».

Il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse considère que « *l'interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) constitue un obstacle à ce que l'Administration prenne en considération une demande de droit au séjour et ce, tant que cette interdiction d'entrée ne cesse ses effets ou soit levée ou suspendue* ».

Il convient toutefois de constater que la compatibilité de cette conclusion avec l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, de la Loi, n'a pas été examinée par la partie défenderesse, en l'espèce, alors que, d'une part, l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi, et, d'autre part, l'interdiction d'entrée édictée en l'espèce ne repose nullement sur un motif prévu à l'article 43, alinéa 1<sup>er</sup>, susvisé.

2.2.4. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt de la partie requérante au présent recours doit être considéré comme légitime.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un premier moyen « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de :*

- *de l'article 40, de l'article 40bis et de l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *des articles 2, 3, 7, 8, 10 et 25 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjournier librement sur le territoire des États membres ;*
- *de l'article 52 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*

- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,
- du devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin, des principes généraux de bonne administration (la gestion consciente, le principe du raisonnable, et de l'erreur manifeste d'appréciation) ;
- du principe de légitime confiance dans l'administration. ».

Dans une première branche, elle reproduit l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après l'arrêté royal du 8 octobre 1981). Elle souligne à cet égard que « **le Bourgmestre ou son délégué pourra prendre :**

- une décision de non prise en considération (annexe 19quinquies) uniquement dans le cas où l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial.
- une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) uniquement dans le cas où il n'a pas produit les documents requis endéans le délai prévu et/ou le contrôle de résidence s'avère négatif.

*En l'espèce, la décision de non prise en considération a été prise par la partie adverse, soit le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et ce, après que l'administration communale ait remis une annexe 19ter au requérant.* Dès lors, il ne fait aucun doute que la partie adverse n'était pas compétente pour substituer sa décision à celle du Bourgmestre ou de son délégué puisqu'elle n'est pas l'autorité compétente pour prendre une décision de non prise en considération d'une demande de regroupement familial. En outre, aucun « scénario » prévus (sic.) à l'article 52 de l'Arrêté Royal du 08/10/1981 ne sont invoqués par la partie adverse pour fonder sa décision de non prise en considération et pour cause, le requérant avait joint à sa demande tous les documents requis, en ce compris la preuve qu'il était père d'un enfant belge. Il est d'ailleurs à noter que le document remis au requérant (**pièce 1**) n'est ni une annexe 19quinquies ni une annexe 20 mais une simple lettre. Dès lors, le refus de prise en considération de la demande du requérant au motif que l'interdiction d'entrée lui notifiée le 19/11/2013 n'avait été ni levée ni suspendue, ne repose sur **aucun fondement légal.** » (souligné par la partie requérante).

Dans une deuxième branche, elle reproduit l'article 8, 5°, de la directive 2004/38/CE. Elle relève à cet égard qu'il « ne ressort dès lors pas des termes de la directive que l'Etat belge est en droit d'exiger l'introduction d'une demande de levée d'une mesure d'interdiction d'entrée préalablement notifiée avant l'introduction d'une demande de regroupement familial fondé sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, qui constituent la transposition de la directive 2004/38 précitée. C'est d'autant plus le cas que les articles précités de la directive 2004/38 et les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 reconnaissent aux membres de famille visés par ces dispositions un véritable **droit subjectif au séjour.** (...) En effet, lorsque les conditions de séjour sont remplies par la personne qui sollicite le séjour en sa qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, l'Office des étrangers n'a aucun pouvoir d'appréciation autre qu'un pouvoir de vérification de l'existence de conditions objectives. Il ne s'agit nullement d'une compétence discrétionnaire qui permettrait à l'Office des étrangers de définir, en la matière, une politique propre, et ce d'autant plus que les conditions de séjour de membres de famille de citoyens de l'Union européenne sont réglées par une directive européenne. » (souligné par la partie requérante). Elle reproduit également l'article 43 de la Loi, qu'elle estime applicable aux membres de la famille d'un Belge, en vertu de l'article 40ter de la Loi. Elle déduit de ce qui précède que « **seuls des motifs d'ordre public ou**

**de sécurité nationale**, peuvent fonder une décision de refus de titre de séjour en qualité de membre de la famille d'un belge si les conditions de l'article 40ter sont rencontrées. En l'espèce, la partie adverse ne fait aucune référence (sic.) à de tels motifs pour justifier que la demande de regroupement familial du requérant fasse l'objet d'une décision de non prise en considération mais se contente d'indiquer que l'interdiction d'entrée n'a été ni levée ni suspendue. Il paraît dès lors que la partie adverse se fonde **uniquement sur l'existence de cette interdiction d'entrée** pour refuser de prendre en considération la demande de regroupement familial du requérant. En agissant de la sorte, la partie adverse a **violé les articles 40ter et 43 de la loi du 15 décembre 1980** sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que son obligation de motivation formelle et adéquate des actes administratifs (sic.). » (souligné par la partie requérante).

#### 4. Discussion

4.1.1. Sur le premier moyen, en ses deux premières branches, le Conseil rappelle, à titre liminaire, qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge relève du champ d'application de l'article 40ter de la Loi, lequel dispose ce qui suit :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux membres de la famille d'un Belge, pour autant qu'il s'agisse :

- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, qui accompagnent ou rejoignent le Belge;
- de membres de la famille mentionnés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 4°, qui sont les père et mère d'un Belge mineur, qui établissent leur identité au moyen d'un document d'identité et qui accompagnent ou rejoignent le Belge.

En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. [...].
- qu'il dispose d'un logement décent qui lui permet de recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui remplit les conditions posées à un bien immeuble donné en location à titre de résidence principale comme prévu à l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2 du Code civil, et qu'il dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. [...]. ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 porte quant à lui que :

« § 1<sup>er</sup>. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. [...].

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en

*considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.*

*Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.*

[...]

*§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :*

*1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi;*

*2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.*

*§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation.*

*§ 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.*

*Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.*

[...]

*Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».*

4.1.2. Le Conseil constate que ni l'article 40ter de la Loi, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « *refus de prise en considération d'une demande de séjour* » prise, comme en l'espèce, à l'égard d'un membre de famille de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision de refus d'une telle demande, ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007 ; C.E., ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°11.145 du 12 mars 2015). Le Conseil estime que ce raisonnement est *mutatis mutandis* applicable au cas d'espèce.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est l'ascendant d'un enfant mineur belge ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la Loi, citées *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager l'acte attaqué, sur lequel il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une décision de refus de séjour et de l'examiner comme tel, dès lors que cet acte – fût-il qualifié de refus de prise en considération – emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

Au vu de ce qui précède et des termes de l'article 39/79 de la Loi, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations n'est pas de nature à énerver ce constat.

4.2.1. En l'occurrence, le Conseil rappelle qu'il découle de la Loi que le droit de séjour, revendiqué, tel qu'en l'espèce, par l'ascendant d'un enfant belge mineur, visé à l'article 40ter de la même Loi, ne peut être limité que dans deux cas spécifiques prévus aux articles 42*septies* et 43 de ladite Loi.

En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde l'acte attaqué – qui, pour les raisons qui ont été rappelées au point 4.1., doit être considéré comme une décision de refus de séjour –, sur le seul motif que le requérant a fait l'objet d'une interdiction d'entrée, prise le 25 septembre 2013, celui-ci n'ayant pas obtempéré à un ordre de quitter le territoire lui notifié le 23 avril 2013, motif qui, force est de le constater, est manifestement étranger aux conditions de fond auxquelles doit satisfaire le demandeur qui sollicite une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant d'un enfant belge mineur, sur la base de l'article 40ter de la Loi.

De même, cette motivation ne se réfère nullement à l'article 42*septies* de la Loi.

4.2.2. Quant à l'article 43 de la Loi, il en résulte que, si la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir d'appréciation quant à la possibilité de refuser le séjour au requérant pour des raisons d'ordre public, ce pouvoir est néanmoins circonscrit par les termes particuliers de cette disposition. En effet, le refus du séjour à un citoyen de l'Union et, par assimilation aux membres de sa famille et aux membres de famille d'un Belge, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, doit respecter les limites selon lesquelles les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et la seule existence de condamnations pénales ne peut automatiquement les motiver.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Or, force est de constater que la partie défenderesse motive l'acte attaqué sur le seul motif que le requérant fait l'objet d'une interdiction d'entrée, non levée ni suspendue, limitant de ce fait le droit de séjour revendiqué par le requérant, sans examiner si celui-ci réunissait les conditions mises à ce séjour par l'article 40ter de la Loi. Si une telle limitation a déjà été admise par le Conseil d'Etat (cf. *supra*, point 2.2.2. du présent arrêt), elle doit toutefois, dans le cas d'une demande de reconnaissance du droit de séjour d'un membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'un Belge, être conforme aux conditions posées par l'article 43 de la Loi.

En l'occurrence, il ne ressort toutefois nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que le comportement du requérant représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, en telle sorte que le droit de séjour demandé devait être refusé.

Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué méconnaît l'article 43 de la Loi et n'est pas adéquatement motivé.

4.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *le requérant ne peut se prévaloir légitimement de la violation des articles 40 et suivants et plus particulièrement de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 et de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, l'établissement et l'éloignement des étrangers dont la décision querellée ne fait pas application. En effet, la partie adverse a seulement constaté que faisant l'objet d'une interdiction d'entrée, le requérant ne pouvait, en application de l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980, voir sa demande de carte de séjour prise en considération. Il n'est partant pas fait application des dispositions invoquées par le requérant ci-dessus citées.* ». La partie défenderesse relève également que « *La décision attaquée comporte donc une motivation claire et suffisante du refus de prise en considération de la demande de séjour du requérant. En l'espèce, il ressort du dossier administratif qu'une interdiction d'entrée de 3 ans a été prise à l'encontre du requérant le 25.09.2013, notifiée le 19.11.2013. L'étranger qui fait l'objet d'une mesure de sûreté telle qu'une interdiction d'entrée ne peut être ni admis, ni autorisé au séjour tant que la levée ou la suspension de cette mesure n'a pas été décidée.* » et, renvoyant au prescrit de l'article 74/12, § 4, de la Loi ainsi qu'à une jurisprudence du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, soutient que « *Ces enseignements s'appliquent mutatis mutandis en ce qu'une interdiction d'entrée constitue, tout comme un arrêté ministériel de renvoi, une mesure de sûreté qui fait obstacle à l'admission et à l'autorisation au séjour sur le territoire. A la lecture du dossier administratif, il appert que le requérant n'a jamais introduit de demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée dont il fait l'objet. C'est donc à bon droit et en conformité avec les éléments du dossier que la partie adverse décide, en application de l'article 74/12, §2 de la loi du 15 décembre 1980, de ne pas prendre en considération la demande de carte de séjour que le requérant a introduite.* ». Elle affirme également que « *concernant l'argument fondé sur l'article 52 de l'arrêté royal, il est rappelé, pour autant que de besoin, que la compétence du bourgmestre, telle que définie par l'article 52, § 4, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 se limite à vérifier si le demandeur établit sa qualité de membre de la famille d'un ressortissant UE ou assimilé et à vérifier si le dossier produit à l'appui de la demande contient l'ensemble des pièces nécessaires. Seul le ministre ou son délégué peut vérifier si l'étranger fait, le cas échéant, l'objet d'une mesure d'interdiction d'entrée et, dans cette hypothèse, en tirer les conséquences en application de l'article 74/12 de la loi du 15 décembre 1980.* » et que « *le requérant se fonde à tort sur l'article 43 de la loi du 15.12.1980 pour soutenir que cette disposition lui est applicable en tant que membre de la famille d'un ressortissant belge et critique la motivation de l'interdiction d'entrée qui n'est*

*selon lui ni valablement, ni suffisamment motivée au regard de cette disposition en sorte que la décision attaquée qui est motivée par référence à l'interdiction d'entrée doit être annulée. Le requérant se méprend manifestement sur la portée de l'acte attaqué, lequel, pas plus que la mesure d'interdiction d'entrée dont il fait l'objet, n'est fondé sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. La décision de refus de prise en considération de la demande de regroupement familial introduite par le requérant sur base de l'article 40ter est fondée sur l'existence d'une mesure d'interdiction d'entrée qui fait obstacle à l'introduction d'une demande de séjour et se réfère à l'article 74/12, § 4 de la loi du 15 décembre 1980 aux termes duquel la demande de suspension ou de levée d'une interdiction d'entrée doit être introduite à l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger). ». Toutefois, le Conseil estime qu'une telle argumentation ne peut être suivie au vu des considérations qui précèdent.*

Au surplus, en ce que la partie défenderesse semble fonder la décision querellée sur l'article 74/12, § 4, de la Loi, le Conseil considère qu'une telle argumentation est inopérante, dès lors que, si l'acte attaqué mentionne effectivement cette disposition, il ne saurait être soutenu qu'elle en constitue le fondement légal, dans la mesure où il convient d'analyser l'acte attaqué comme une décision de refus de séjour, alors que la disposition susmentionnée concerne la levée ou la suspension d'une interdiction d'entrée. En tout état de cause, force est de rappeler que l'incidence d'une telle interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est nullement prévue par la loi.

4.4. Il résulte de ce qui précède que les deux premières branches du premier moyen sont fondées.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen, ni le second moyen qui, à les supposer fondés, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, à laquelle la partie requérante n'avait en tout état de cause pas intérêt au vu des termes de l'article 39/79 de la Loi.

## **6. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1.**

La décision de refus de prise en considération d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, prise le 19 février 2015, est annulée.

## **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

### **Article 3.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept octobre deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUT

M.-L. YA MUTWALE